

PLAN RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DURABLE





L'INTÉRÊT DU PLAN RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le Plan régional de développement durable (PRDD) détermine des objectifs de développement durable à atteindre d'ici 2040 afin de répondre aux principaux enjeux auxquels la Région de Bruxelles-Capitale fait face ou sera amenée à faire face dans les années à venir. Parmi ceux-ci :

- la qualité de l'air ;
- la biodiversité ;
- le bruit ;
- l'eau ;
- le changement climatique et l'utilisation des énergies ;
- la mobilité ;
- le patrimoine ;
- la santé et le bien-être de la population ;
- les sols.

CONTEXTE

Le PRDD fait suite, à Bruxelles, au Plan régional de développement (PRD) de 2002 afin d'adapter l'évolution du contexte régional au contexte international.

Le PRD ne correspond, en effet, plus à la réalité actuelle. Les constats établis à l'époque ne tiennent pas compte, en toute hypothèse, des évolutions qu'a connues la Région ces dernières années. Par conséquent, l'ancien plan ne prévoit pas certains des défis auxquels la ville fait face à l'heure actuelle, notamment la densification urbaine.

Le PRDD s'inscrit par ailleurs dans la démarche plus large des Objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU. Ces derniers, au nombre de dix-sept, fixent des buts à atteindre d'ici 2030 afin de répondre aux défis mondiaux actuels tels que la lutte contre la pauvreté, contre le réchauffement climatique et contre la dégradation de l'environnement.



Le PRDD s'articule en différentes parties :

- le texte mis en page (outils détaillés dans cette fiche) ;
- le cahier des cartes (zones de revalidation urbaine, focus sur le pentagone, parking de transit, axes pénétrants, réseau cyclable, etc.) ;
- les grandes cartes territoriales :
 - armature spatiale et vision pour Bruxelles,
 - grandes ressources foncières,
 - **maillages Vert et Bleu** (corridors écologiques et aquatiques),
 - espace public et rénovation urbaine,
 - développement économique,
 - réseaux structurants,
 - réseau recyclage,
 - **projet de ville** (on y retrouve notamment les Plan d'aménagement directeur - PAD) ;
- L'arrêté du 12 juillet 2018. Il s'agit du texte officiel tel que publié au Moniteur belge le 5 novembre 2018. Il est divisé en trois parties :
 - partie 1 : arrêté de motivation,
 - partie 2 : PRDD,
 - partie 3 : avis de la Commission régionale de développement (CRD)/arrêté désignant les modalités de suivi environnemental,
 - il s'accompagne également :
 - > d'un rapport sur les incidences environnementales,
 - > d'un résumé non technique.

Les habitants et les acteurs publics et privés contribuent également au « développement durable et attractif du territoire », notamment via leur participation à l'élaboration des outils de mise en œuvre du PRDD et via les avis qu'ils émettent.



HIÉRARCHIE DES OUTILS

Bien que certaines formulations prêtent à confusion, **un plan n'est pas de nature à fixer des mesures précises et quantifiées**. Il a plutôt vocation à définir l'esprit des objectifs globaux, des lignes directrices pour l'avenir de la Région à l'horizon 2025 et 2040.

Les mesures qui permettront d'atteindre ces objectifs doivent ensuite être discutées et adoptées. Les dispositions contraignantes seront reprises dans des outils réglementaires tels que le Plan régional d'affectation des sols (PRAS), le Code bruxellois d'aménagement du territoire (CoBAT), les Plans d'aménagement directeur (PAD), le Règlement régional d'urbanisme (RRU), les arrêtés divers, etc.

De façon paradoxale, bien que non-contraignant, **le PRDD est le plan le plus important dans la hiérarchie des plans** fixant le développement de la Région et l'aménagement de son territoire.

DÉFINITION DES OUTILS

Le PRDD délimite, sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale :

- 10 pôles de développement prioritaire ;
- 4 pôles de développement (campus universitaires) ;
- 9 pôles de développement en seconde couronne ;
- 9 sites prioritaires « Canal ».

Un « pôle de développement » doit être compris comme une zone où la région va « concentrer des investissements publics » afin de mettre en place des aménagements urbains en fonction d'objectifs plus précis : mobilité, végétalisation, logement... Un « site prioritaire » est une zone plus localisée au sein d'un pôle.

COMMENT M'Y RETROUVER ?

Le texte présente ses objectifs de développement durable sous quatre grands axes visant à mobiliser le territoire pour :

1. Construire l'armature du développement territorial et développer de nouveaux quartiers (grands projets immobiliers) ;
2. Développer un cadre de vie agréable, durable et attractif (parcs et espaces verts, lien social, qualité de l'air...);
3. Développer l'économie urbaine (la place de l'activité industrielle dans la ville, autour du canal notamment) ;
4. Favoriser le déplacement multimodal (l'articulation des façons de se déplacer).

L'axe le plus étroitement lié à la protection de l'environnement est l'axe 2. Cependant, aucun des axes ne peut être considéré isolément. Les axes sont en effet étroitement liés et interagissent ensemble dans le cadre de ce plan global de développement régional.



Prenons l'exemple du projet de pistes cyclables en forêt de Soignes (RER vélo), il concerne au moins les axes 2 et 4 et leur lecture attentive sera nécessaire pour pouvoir comprendre en quoi ce projet est supposé s'inscrire ou non dans la logique du PRDD.





M'EN SERVIR COMME OUTIL

Il est intéressant de se référer au PRDD (et à ses [évaluations annuelles](#) théoriquement prévues) dans les outils d'interpellation ou de mobilisation citoyens : pétition, courrier d'enquête publique, interpellation d'élu.e... C'est démontrer une connaissance du cadre officiel régional en matière de développement territorial.

On le retrouve par ailleurs mentionné dans le discours officiel, notamment dans les considérants des commissions de concertation ou dans les permis octroyés sur les sites à construire (les fameuses affiches rouges). Dès lors, il peut être intéressant de l'utiliser dans un recours au collège de l'environnement, au collège de l'urbanisme ou au Conseil d'État.

Par ailleurs, [Perspective.brussels](#), l'organisme d'intérêt public en charge du PRDD, est en charge d'organiser la participation citoyenne via notamment des [tables rondes](#) et [masterclass](#).

OÙ CONSULTER LE PRDD ?

Le texte du PRDD, tel qu'il figure dans l'arrêté du 12 juillet 2018, peut être consulté en suivant [ce lien](#). Une version présentant une mise en page plus accessible est également disponible [ici](#).

Vous trouverez, par ailleurs, toute une série d'informations complémentaires sur le site de [perspective.brussels](#).





CONTACTS

BESOIN DE PLUS D'INFORMATIONS, D'UN AVIS DÉTAILLÉ, D'UN SOUTIEN DANS VOTRE ACTION ?

- **Contactez le service de Réaction Locale de Natagora :**

02 893 09 91

reactionlocale@natagora.be

Rue d'Édimbourg 26

1000 Bruxelles

Plus d'infos : www.natagora.be/reactionlocale

Dernière mise à jour : 04/2022

*Photos : Izaakgauze, Benoit Brummer,
Fotolia,*

